

Conseil départemental de LOIRE-ATLANTIQUE Délégation pays de Retz

Numéro de dossier : 2025156021

ARRÊTĒ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VII	la demande en	date du 27	aout 2025	nar laquelle	ATDV
VU	la demande en	date du 27	aout 2023	par laquelle	AIDY

demeurant 1, rue Thomas Edison 44650 Legé

pour le compte de madame Charrier

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

route départementale 263 (RDL2) au PR 10+640 située en agglomération 10 rue du Chateau, commune de **CORCOUÉ SUR LOGNE**

- VU le code de la voirie routière :
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU Le code de l'urbanisme :
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983;
- VU le décret n° 82-289 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1989;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, et modifié par l'arrêté du 09 avril 2021;
- VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération de l'assemblée dépar tementale le 14 octobre 2024;
- VU l'arrêté du 14 février 2025, portant délégation de signature à M. Xavier Pierre LUCAS, directeur général des services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 14 février 2025 portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale territoires;
- VU l'état des lieux :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **RACORDEMENT EAUX USÉES**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

RĒALISATION DE TRANCHĒES SOUS ACCOTEMENT

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

RĒALISATION DE TRANCHĒES SOUS CHAUSSĒE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demichaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, du volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

2025156021 Page 2 / 7

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre audessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 10/09/2026. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DĒPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

ATDV devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les travaux seront signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit. L'exécutant des travaux est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en place de la signalisation et de sa maintenance sera à la charge du demandeur ou de son représentant

2025156021 Page 3 / 7

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 7 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 03/09/2025 pour une durée de 7 jours comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir, pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2025156021 Page 4 / 7

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté de remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Machecoul-Saint Même, le 27 aout 2025

Pour le Président du conseil départemental L'adjoint au chef du service aménagement

François GATINEAU

DIFFUSIONS Le bénéficiaire pour attribution Le service aménagement de la délégation pays de Retz pour attribution

ANNEXES

Fiche technique de remblayage et de réfection Fiche technique de remblayage de la tranchée sous accotement

La commune de Corcoué sur Logne pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Délégation Pays de Retz, Service Aménagement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

2025156021 Page 5 / 7



FICHE DE PRESCRIPTIONS GENERALE

Le titulaire de l'autorisation de voirie devra strictement respecter les prescriptions cochées cidessous et les prescriptions spécifiques mentionnées dans la permission de voirie.

Commune: CORCOUÉ SUR LOGNE N° de la voie : 263 PR: 10+640 RDL2 Lieu des travaux : 10 rue du Chateau En Agglomération Nature des travaux : Branchement EU Date: 03/09/2025 Durée: 7 jours Pour : Mme CHARIER PERMISSION OU ACCORD DE VOIRIE N°2025156021 Demandeur: ATDV VI) DISPOSITIONS PARTICULIERES I) IMPLANTATION ☑ A faire conformément au plan annexé à la demande ☐ A organiser contradictoirement avec le gestionnaire de la en enduit voie, 15 jours avant le début des travaux ☐ A l'emplacement de l'ancienne canalisation en enrobé à froid □ Couverture des canalisations.0.80.m y compris sous fossé ☐ Dispositions particulières Identique à l'existant II) OUVERTURE DES TRANCHEES Réfection définitive comme décrit ci-dessous Longitudinales Transversales Л Û ⊠ Réfection de la tranchée avec un débord de 0,10 m de INTERDITE, forage ou fonçage obligatoire M Prédécoupage au disque diamanté M part et d'autre de la fouille. Rabotage ⊠ Béton Bitumineux avec couche d'accrochage pleine III) REMBLAYAGE DES TRANCHEES SOUS CHAUSSEE surface JUSQU'A L'ASSISE ☐ Enduit bicouche □ Grillage avertisseur Accotements identiques à l'existant ☑ En G.N.T.b 0 / 31.5 par couche de 25 cm maximum ☐ En béton de tranchée IV) RECONSTITUTION DE L'ASSISE ET DE LA COUCHE DE ROULEMENT Reprise entière des aménagements existants FS BB 5 cm BB 5 cm BB 5 cm BB 2x5 cm ☐ Identique à l'existant GB GB ☐ Autres dispositions 15cm 15cm **GNTb** GNTb Béton [Saisir autres dispositions] Pleine Pleine GB tranchée fouille fouille Réfection obligatoire de la signalisation horizontale à l'iden-GNT b tique GNT b Remise en place de tous les équipements déposés (pan-M neaux de signalisation, dispositifs de retenue, etc) GNTh: 0/315 enduit bicouche Dépose de la canalisation hors service GB: grave bitume 0/14 BB béton bitumineux V) DEPENDANCES (accotement) Franchissement des ouvrages d'art : Identique BBSG Identique à Identique à Franchissement fond de rivière ES sablage 5 cm l'existant l'existant Autres dispositions l'existant - 1 mètre + 1 mètre du bord de du bord de **GNTb** GNTb chaussée **GNTb GNTb** chaussée VII) CANALISATIONS >= 150 mm ou amiante Béton de **GNTB** tranchée □ Dépose ☐ Comblement béton П M ☐ Laissée en place

- Si la largeur de tranchée n'excède pas 50cm : remblaiement en béton de tranchée + BB.
- Si la largeur de tranchée est supérieure à 50cm : remblaiement en GNTb + grave bitume + BB.

☐ Autres dispositions:

ADMINISTRATIVES

VI) MODALITES DE CONDUITE DU CHANTIER I) RAPPEL DU REGLEMENT APPLICABLE Règlement la voirie départementale du 14 octobre 2024 chaussée ne devra pas excéder: II) DEPOT D'UNE DECLARATION D'INTENTION DE ½ chaussée COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.) Auprès de la Délégation, avant le démarrage du chantier □ Le soir III) UN ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE SERA ☐ En fin de semaine NECESSAIRE AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX (à l'initiative du permissionnaire) □ oui □ non ☐ Avec maintien de l'alternat □ Le soir IV) CONDITIONS DE REALISATION DU CHANTIER ☐ En fin de semaine ☐ Travaux sous circulation, sans restriction de celle-ci Maintien des accès riverains (Arrêté permanent) piétons □ Permanent ☐ Travaux sous alternat (panneaux B15 – C18, feux; K 10) ☐ Chaque soir Hors agglo: Arrêté permanent du 08 mars 2010 : si les travaux sur le ☐ Permanent voiture domaine public départemental n'excèdent pas 2 jours. Arrêté spécifique : si les travaux sur le domaine public dé-VII) MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX partemental sont supérieur à 2 jours. Document à solliciter auprès du service aménagement de la ☑ Information du gestionnaire de la voie Délégation Pays de Retz ☐ Convocation obligatoire du gestionnaire de la voie ☑ Travaux sous circulation nécessitant un arrêté spécifique (en agglomération) VIII) DIVERS ☐ Travaux hors circulation nécessitant un arrêté de dé-☑ Le pétitionnaire devra assurer à ses frais un contrôle du viation compactage des tranchées et devra en communiquer obligatoirement les résultats au gestionnaire de la voie. → Les arrêtés de circulation sont à demander au mini-Celui-ci se réserve le droit, en cas de résultats insuffimum un mois avant la date des travaux. sants, d'exiger la reprise du remblayage des tranchées. V) SIGNALISATION La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur en particulier l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Affaire suivie par : Richard TEMPLIER Tél. : 02.40.78.22.06 Port : 06.37.34.71.41

Dispositions particulières : [Saisir dispositions particulières]

A Machecoul-Saint Même, le 27 aout 2025

Le gestionnaire de la voirie,

L'adjoint au chef de service aménagement

François GATINEAU

Copie à :